## ASSEMBLEE NATIONALE

9 juillet 2005

# FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (Deuxième lecture) - (n° 2406)

Commission	
Gouvernement	

### **AMENDEMENT**

N° 60

présenté par MM. Renucci, Bapt, Terrasse, J.M. Le Guen, Evin, Mmes Génisson, Guinchard-Kunstler, MM. Lambert, Le Garrec, Vidalies et les membres du groupe socialiste

#### **ARTICLE 2**

(Art. L. O. 111-4 du code de la sécurité sociale)

Rédiger ainsi la dernière phrase du I de cet article :

« Ces prévisions sont établies en cohérence avec les perspectives d'évolution des recettes et des dépenses des administrations publiques identifiées dans le cadre des programmes pluriannuels des finances publiques transmis par la France dans le cadre de ses engagements européens, ainsi qu'avec celles présentées dans le rapport joint au projet de loi de finances de l'année en application de l'article 50 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le programme pluriannuel des finances publiques et ses actualisations doivent être établis et produits par la France dans le cadre de ses engagements européens.

Ils sont soumis à l'appréciation de la Commission européenne et au « jugement par les pairs » notamment dans le cadre de la réforme du Pacte de Stabilité et de Croissance.

Il est donc essentiel d'assurer la cohérence des informations fournies dans ce cadre avec celles données au Parlement à l'appui du projet de loi de financement de l'année.

Cette cohérence ne va pas de soi, comme peut l'illustrer le décalage important existant entre les affirmations au niveau national du Gouvernement en matière de perspectives à moyen-long terme des finances publiques, et tout à la fois les informations qu'il transmet à la Commission et les observations faites en retour par celle-ci.

On notera par exemple que les documents transmis soulignent l'ampleur des besoins de financement non couverts par les récentes réformes des retraites comme de l'assurance maladie, ainsi que l'appréciation différente de leur impact propre à moyen terme.

ART. 2 N° 60

Les implications de ces données en matière notamment d'évolution prévisible de la dette sociale sont pourtant cruciales. Il est donc proposé d'en assurer la cohérence d'ensemble.